

GE_GERICHTE JTCO/21/2018 vom 22. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_21_2018

FR: GE_GERICHTE JTCO/21/2018 du 22 février 2018

IT: GE_GERICHTE JTCO/21/2018 del 22 febbraio 2018

Erwägungen

E. 18

grammes de drogue pure (ATF 122 IV 360 consid. 2a et 120 IV 334 consid. 2a). 1.1.2. L'art. 11 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) dispose qu'aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction. Lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, notamment parce que les conditions à l'ouverture de l'action publique ne sont pas réalisées, en particulier en cas d'autorité de la chose jugée (art. 11 CPP), le tribunal classe la procédure après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties (art. 329 al. 1 lit. b et al. 4 CPP; DE PREUX, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n° 29 ad art. 339 CPP). Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP). 1.2.1. En l'espèce, l'acte d'accusation dont est saisi le tribunal contient sous point A.I.1. des faits reprochés au prévenu relatifs à des ventes de cocaïne à C_____ depuis 2004 jusqu'au mois de juillet 2017. Le prévenu a toutefois déjà été reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants par jugement du 27 mars 2008, confirmé par l'arrêt de la Cour de justice du 24 novembre 2008, sous réserve de la durée du délai d'épreuve, notamment parce qu'il avait vendu de la cocaïne à C_____ durant les deux années ayant précédé l'audition de celle-ci par la police en décembre 2006 ou, selon les déclarations du prévenu, durant un an (P/_____). A_____ a dès lors déjà été jugé pour toutes les ventes de cocaïne à cette consommatrice jusqu'à la fin 2006. Il ne saurait être jugé deux fois pour les mêmes faits, soit les ventes prises en compte dans la procédure de 2008. Seront dès lors classés les faits relatifs aux ventes de cocaïne à C_____ jusqu'à la fin 2006, dans le respect du principe ne bis in idem. 1.2.2. S'agissant des faits reprochés au prévenu sous A.I.1, A.I.2 et A.I.3 de l'acte d'accusation, celui-ci ne conteste pas avoir vendu de la cocaïne à plusieurs reprises depuis 2007 à C_____, depuis 2012 à D_____ et depuis août 2016 à E_____ sous forme de boulettes d'un gramme. Il conteste cependant avoir vendu les quantités qui lui sont reprochées selon les déclarations des consommateurs.

P/13654/2017 - 10 - C_____ et D_____, tous deux consommateurs de cocaïne et clients réguliers du prévenu, ont fait des déclarations détaillées, précises et pondérées quant aux quantités qu'ils achetaient au prévenu et au rythme auquel ils consommaient et se fournissaient auprès du prévenu. C_____ a affirmé pour sa part de manière constante qu'elle se fournissait exclusivement auprès du prévenu, qui était devenu au fil du temps un ami en lequel elle avait confiance. Elle a expliqué qu'elle lui achetait un gramme de cocaïne tous les trois jours depuis qu'elle le connaissait. Elle a indiqué qu'il fallait exclure deux mois et demi par an durant lesquels elle ne faisait pas appel aux services du prévenu. Quant aux calculs établis par la police sur la base de ses déclarations et en retranchant trois mois par an

par simplification - ce qui est plus favorable au prévenu -, elle a confirmé qu'ils lui paraissaient corrects et l'a réaffirmé lors de l'audience de confrontation devant le Ministère public. Rien dans la déposition de C_____ ne visait à ajouter des éléments à charge du prévenu mais tout tendait à établir le plus justement possible les quantités minimales de cocaïne qu'elle avait acquises auprès de lui. Elle n'avait d'ailleurs aucune raison de nuire au prévenu qu'elle considérait elle aussi comme un ami ni aucun bénéfice à en tirer. Ses déclarations sont dès lors particulièrement crédibles. En revanche, force est de constater que les déclarations du prévenu sont contradictoires, peu claires et n'ont jamais été constantes au fil de l'instruction. Il a toujours minimisé les ventes à son amie en contestant le fait qu'il lui aurait vendu de la cocaïne tous les trois jours, en alléguant qu'il ne lui avait pas vendu aussi régulièrement de la cocaïne depuis sa condamnation de 2008, notamment durant ses absences de plusieurs mois par an en Afrique, et qu'il ne lui vendait que le week-end, soit le vendredi et le samedi. S'agissant de ces longues absences de Genève, ses déclarations ne sont pas établies en faute de tampons dans son passeport, outre ses séjours du 2 au 22 juillet 2015 et du 7 au 22 janvier 2017 en Guinée et n'ont pas été confirmées par sa compagne. Faute de clarté et de constance, les déclarations du prévenu n'emportent pas la conviction du tribunal, lequel est en revanche convaincu de la véracité des déclarations de C_____. Selon un nouveau calcul des quantités de cocaïne achetées par C_____, sur la base des déclarations de celle-ci, pour la période postérieure au 1er janvier 2007, la quantité totale de cocaïne vendue par le prévenu qui sera retenue par le Tribunal sera de 900 grammes, soit 10 grammes par mois, durant 9 mois par an sur une période de 10 ans, tel que cela a été corrigé par le Ministère public sur question préjudicielle. Quant aux ventes à D_____, les déclarations du prévenu se confondent avec celles du consommateur quant au lieu et à la date de leur rencontre et au mode de livraison de la drogue. S'agissant des quantités de cocaïne vendues, les déclarations de D_____ sont simples, claires et tiennent compte des périodes d'absence du prévenu ainsi que de l'augmentation de sa propre consommation depuis 2015.

P/13654/2017 - 11 - Les déclarations du prévenu ont en revanche varié sans toutefois que celui-ci ne remette en doute la gradation dans les demandes de D_____. Le Tribunal tient ainsi pour établi, sur la base des déclarations de D_____, que le prévenu a vendu à ce dernier les quantités minimales d'une boulette par mois en 2012, 2013 et 2014, de deux boulettes par mois en 2015 et de 3 boulettes par semaine en 2016 et 2017, soit une quantité minimale de 245 grammes. Les ventes au prénommé E_____ ont été établies sur la base des quantités minimales ressortant des déclarations du prévenu, de sorte qu'il est établi que le prévenu a, à tout le moins, vendu 36 grammes de cocaïne à son acheteur entre les mois d'août 2016 et de juillet 2017. S'agissant des faits qui sont reprochés au prévenu sous A. I. 4 et 5 de l'acte d'accusation, ceux-ci sont établis, quant à la quantité de cocaïne détenue par le prévenu et le taux de pureté de la drogue, par le résultat de la fouille et de la perquisition du domicile du prévenu et par les analyses faites par la police. Le prévenu était ainsi bien détenteur, sans droit, d'une quantité brute globale de 245 grammes de cocaïne d'un taux de pureté de 53.8% à 89%. Il est en outre établi et non contesté qu'il a acquis les 201.6 grammes de cocaïne saisis chez lui en Suisse et les a transportés quelques jours avant son arrestation jusqu'à son domicile français, où il les a pour partie coupés avec du lait en poudre et conditionnés en 27 gouttes prêtes à la vente et pour le solde conservés dans des film de plastique et des papiers de bonbons. Il est également établi qu'il a acquis peu avant son arrestation le 4 juillet 2017 les deux boules d'un poids total de 44.1 grammes de cocaïne d'un taux de pureté de plus de 80%. S'agissant enfin de la destination de la drogue, les

déclarations du prévenu n'ont pas cessé de varier jusqu'à l'audience de jugement, le prévenu contestant tantôt son intention de vendre cette drogue en faisant un bénéfice, admettant tantôt avoir voulu chercher des clients ou encore avoir voulu réaliser un double bénéfice sur la vente globale à un prénommé G _____, au prix de CHF 45.- le gramme, préalablement acquis au prix de CHF 42.- le gramme, après avoir coupé une partie de la marchandise. Des déclarations abondantes mais contradictoires du prévenu, le Tribunal retiendra que ce dernier a acquis de la cocaïne particulièrement pure, auprès d'un seul fournisseur à Genève, ce qu'il ne conteste pas, en a conditionné une partie sous forme de gouttes, comme celles qu'il vendait à ses consommateurs réguliers à Genève, a agi ainsi dans son domicile en France au moyen du matériel de conditionnement saisis sur place, et qu'il avait l'intention de vendre cette drogue, sans qu'il ne soit indispensable de savoir s'il entendait vendre le tout à G _____, à ses autres clients réguliers ou s'il voulait chercher d'autres clients comme il l'a mentionné en cours d'audience d'instruction. Il a ainsi agi pour gagner de l'argent et faire un bénéfice.

P/13654/2017 - 12 - Eu égard à ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de toutes les infractions figurant à l'acte d'accusation, après le classement des ventes de cocaïne à C _____ de 2004 à fin 2006. Au vu des quantités de drogues vendues et possédées par le prévenu et du taux de pureté de la drogue saisie, drogue que le prévenu avait eu l'occasion de goûter et, pour partie, de couper avec du lait en poudre afin de confectionner des gouttes, la circonstance aggravante visée par l'art. 19 al. 2 let. a LStup sera retenue, le prévenu ne pouvant ignorer qu'une telle quantité de cocaïne est propre à mettre en danger un grand nombre de personnes. 2.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). La situation familiale d'un prévenu ne peut être prise en compte que dans des conditions exceptionnelles, étant entendu que toute peine privative de liberté entraîne des répercussions sur la famille, le conjoint et les enfants (Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 118 ad art. 47; arrêts du Tribunal fédéral 6B_14/2007 du 17 avril 2007, 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.5, 6B_751/2009 du 4 décembre 2009 consid. 3.2 et 6B_494/2011 du 4 octobre 2011 consid. 2.3). 2.1.2. Dans son arrêt 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.2, le Tribunal fédéral a rappelé les principes dégagés pour fixer la peine dans le domaine spécifique des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants. Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 ch. 2 LStup sont réalisées. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation.

Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206).

P/13654/2017 - 13 - L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. À cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Des comportements illicites variés en relation avec la même quantité de stupéfiants (par exemple se procurer des stupéfiants, les couper, les détailler, puis les revendre à des tiers) dénotent une implication plus intense de l'auteur dans le trafic, ce qui influe négativement sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.2). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (ATF 122 IV 299 consid. 2b p. 301). 2.1.3. En l'espèce, la culpabilité du prévenu est établie et sa faute très lourde puisqu'il est établi qu'il s'est adonné en connaissance de cause à un trafic de cocaïne pendant dix ans. Son trafic a porté sur une quantité importante de cocaïne de plus de 1.4 kg bruts, d'un taux de pureté très élevé, s'agissant à tout le moins de ce qui a été saisi, soit des quantités de drogue susceptibles de mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il agit en indépendant depuis 2007. Il avait ses clients habituels, savait comment se procurer de la drogue d'une grande pureté à bon prix, avait manifestement la confiance de son fournisseur et pas de compte à rendre. Il était donc bien au-dessus de la position du vendeur de rue. Il a, à lui seul, adopté divers comportements réprimés par la loi fédérale sur les stupéfiants et son activité délictueuse a été particulièrement intense durant une période de 10 ans. Seule son arrestation a mis fin à ses agissements. Son mobile est égoïste soit l'appât d'un gain facile. Sa consommation de stupéfiants est établie par l'analyse toxicologique mais rien ne permet de retenir qu'il était un toxicomane dépendant. Ses déclarations ont beaucoup varié quant à sa consommation. Il a initialement lui-même indiqué que sa consommation était très irrégulière. Il n'a marqué aucun signe de manque ni à la police ni au Ministère public et son entourage ne s'est jamais aperçu de sa consommation qui ne pouvait donc qu'être occasionnelle ou festive.

P/13654/2017 - 14 - A fortiori, compte tenu du fait que l'important trafic de cocaïne du prévenu ne visait en tout cas pas uniquement - selon ses propres dires - à assurer sa propre consommation, ce dernier ne saurait prétendre à une réduction de peine selon l'art. 19 al. 3 LStup, les conditions de cette disposition n'étant pas remplies. Pour le surplus, la situation personnelle du prévenu n'excuse pas ses agissements. En particulier, il disposait d'un titre de séjour en France, avait un emploi correctement rémunéré et était entouré d'une compagne et

de leurs enfants. La peine aura un important impact sur son avenir et sa famille, mais aucune condition exceptionnelle dans ce cas n'entre en considération à titre de facteur de réduction de la peine à prononcer. En effet, seule une peine ferme de longue durée entre en considération en l'espèce au regard des autres éléments d'appréciation de la culpabilité et des infractions commises par le prévenu, de sorte qu'une séparation de longue durée d'avec ses enfants est inévitable. S'agissant de son avenir professionnel, il n'apparaît pas que la peine prononcée aura plus d'impact sur lui que sur celui de la plupart des autres condamnés ayant un travail. La collaboration du prévenu a été médiocre. Il n'a admis que ce qui était incontestable et a minimisé son implication pour le surplus. Il a donné des explications fantaisistes sur ses fournisseurs et sur la destination de la drogue retrouvée chez lui. Il s'est incriminé, mais modestement, s'agissant de son client E_____. Sa prise de conscience est inexistante: il a récidivé immédiatement après les condamnations de 2008 et 2010, il n'a jamais cessé son trafic, le mois de détention en 2008 n'a eu aucun effet. Il s'est posé en victime pour justifier son trafic et n'a rien concédé en audience de jugement après sept mois de détention. Les excuses et les regrets du prévenu apparaissent de circonstance. Le prévenu a des antécédents spécifiques lourds mais anciens. Pour l'ensemble de ces motifs, et même si les précédents condamnations sont anciennes et que les sursis accordés ne peuvent plus être révoqués malgré l'échec de deux mises à l'épreuve (art. 46 al. 5 CP), le pronostic est clairement défavorable. Quoi qu'il en soit, au vu des unités pénales envisagées, le sursis partiel n'est pas envisageable. Il s'agira ainsi pour le prévenu d'une première longue peine privative de liberté à exécuter. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans. 3.1.1 Selon l'art. 66 al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2, ou 20 al. 2, de la LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 3.1.2. En l'espèce, le prévenu est condamné pour infraction grave à la LStup, pour des faits commis en partie après le 1er octobre 2016 et notamment des faits graves commis en juillet

P/13654/2017 - 15 - 2017. Les conditions du cas de rigueur ne sont pas réalisées, étant relevé que le prévenu n'a aucune attache sérieuse avec la Suisse. Par conséquent, l'expulsion du prévenu sera prononcée pour une durée de 5 ans. 4.1. Selon l'art. 69 al. 1 et 2 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 4.2. Selon l'art. 268 al. 1 let. a CPP, le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser. 4.3. Le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction de la drogue, des téléphones portables et des cartes SIM appartenant au prévenu et du matériel de conditionnement de la drogue dès lors qu'ils ont servis à commettre les infractions. Seront confisqués les francs suisses saisis qui proviennent à l'évidence du trafic de stupéfiants, le prévenu domicilié en France et travaillant dans ce pays n'ayant fourni aucune explication constante et crédible sur la possession de francs suisses. Les euros seront séquestrés et affectés aux frais de la procédure selon l'art. 268 CPP. Les documents et les clés relatifs aux véhicules du prévenu lui seront restitués et les deux téléphones portables appartenant à sa compagne seront

restitués à celle-ci. 5.1. A teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Selon l'art. 16 al. 1 let. b et c du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ; RS E 2 05.04), l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : b) collaborateur 125 F et c) chef d'étude 200 F. 5.2. En sa qualité de défenseur d'office, le conseil du prévenu se verra allouer une indemnité de CHF 6'731.40. 6. Le prévenu sera maintenu en détention pour des motifs de sureté par décision séparée. 7. Les frais de la procédure seront mis à la charge du condamné (art. 426 al. 1 CPP).

P/13654/2017 - 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.